

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOTE DE PRESENTATION

Le présent décret prévoit des modifications statutaires visant à améliorer les perspectives de carrière des ingénieurs de recherche, conformément protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels de la recherche, ainsi que d'autres évolutions concernant plusieurs corps des filières ITRF et ITA.

1. Evolution relatives aux corps des ingénieurs de recherche

Le corps des ingénieurs de recherche des filières ITRF et ITA est restructuré en deux grades.

Le décret procède à la fusion des deux premiers grades des corps des ingénieurs de recherche en un grade unique intitulé « ingénieur de recherche ». Ce nouveau grade comporte 10 échelons, de l'indice brut 541 (1er échelon) à l'indice brut 1027 (10ème échelon). Dans ce nouveau grade, les cadences d'avancement d'échelon sont modifiées afin de favoriser la progression de carrière des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études hors classe accédant au corps des ingénieurs de recherche.

S'agissant du grade d'ingénieur de recherche hors-classe, un nouveau premier échelon est créé et doté de l'indice brut 736 afin d'offrir un déroulement de carrière plus étendu aux lauréats du concours externe d'accès direct à la hors-classe. La cadence d'avancement du 3ème échelon est réduite à 2,5 ans afin d'être en cohérence avec celle du 8ème échelon du premier grade doté d'un indice identique (indice brut 930).

Les conditions d'ancienneté pour être éligible au grade de la hors-classe par la voie de l'examen professionnel ou du tableau d'avancement évoluent pour prendre en compte la fusion des grades : 6ème échelon du premier grade et 8 ans de services effectifs pour l'examen professionnel, 8ème échelon du premier grade pour le tableau d'avancement.

Le mode de calcul des possibilités de promotions au choix pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche de la filière ITRF par liste d'aptitude est modifié.

Au titre des années 2023 à 2027, le décret porte à deux cinquièmes la proportion mentionnée au 3ème alinéa du 2° de l'article 14 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les missions des ingénieurs de recherche sont redéfinies afin de mieux prendre en compte les fonctions d'encadrement supérieur qu'ils exercent d'ores et déjà dans l'ensemble des établissements dans lesquels ils ont vocation à servir.

Le niveau de diplôme exigé des candidats aux concours externes est fixé au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

Les lauréats des concours externes ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de deux ans lors de leur classement.

Les services accomplis à l'étranger en qualité de contractuel auprès d'une institution publique située en dehors de l'Union européenne sont pris en compte lors du classement des ingénieurs de recherche.

2. Evolutions relatives aux autres corps de la filière ITRF

Un examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieur d'études hors-classe est créé pour les agents ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et ayant atteint le 6^e échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale. Un nouveau premier échelon est créé et doté de l'indice brut 632 afin d'offrir un déroulement de carrière plus étendu aux ingénieurs d'études accédant à la hors-classe par la voie de l'examen professionnel.

Les services accomplis à l'étranger en qualité de contractuel auprès d'une institution publique située en dehors de l'Union européenne sont également pris en compte lors du classement des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs.

Afin de favoriser l'accès des personnels ouvriers des CROUS aux corps de fonctionnaires, la proportion de postes pouvant être offerts au concours interne d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation est portée à deux tiers du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne au titre des années 2023 à 2027.

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à l'exception de celles qui concernent des opérations réalisées à compter de l'année 2023.

Tel est l'objet du présent décret.